



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit un arrêt le mardi 26 janvier et 12 arrêts et / ou décisions le jeudi 28 janvier 2021.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 26 janvier 2021

#### Zličić c. Serbie (requêtes n<sup>os</sup> 73313/17 et 20143/19)

Le requérant, Aleksandar Zličić, est un ressortissant serbe, né en 1981 et résidant à Novi Sad (Serbie).

L'affaire concerne les mauvais traitements que le requérant aurait subis de la part de la police, l'enquête sur ses allégations et la procédure qui a suivi.

Le 10 janvier 2014, le requérant et son ami furent abordés par la police alors qu'ils étaient assis sur un banc à l'extérieur. Un agent de police leur demanda s'ils étaient en possession d'un petit sac en plastique (le Gouvernement affirme que celui-ci contenait du cannabis). Ils furent arrêtés.

Le requérant affirme avoir été battu et déshabillé au poste de police, et que des menaces furent proférées à l'encontre de sa famille et de sa petite amie. Craignant d'être maltraité, il signa un certificat de saisie. Le Gouvernement affirme que le requérant fut interrogé conformément à la loi et qu'il ne s'opposa pas à la conduite des agents.

Le 12 janvier, le requérant consulta un médecin. Des blessures furent constatées dans le rapport médical.

Le requérant porta plainte auprès du procureur. Le ministère public, à deux niveaux, rejeta sa plainte, constatant un manque de preuves. La Cour constitutionnelle rejeta le recours constitutionnel du requérant, la procédure utilisée n'ayant impliqué aucune violation de la Constitution.

Des poursuites pénales furent également engagées contre le requérant. Ce dernier fut déclaré coupable de possession de stupéfiants et condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal de première instance de Novi Sad, peine qui fut confirmée en appel. Le tribunal de première instance admit que le certificat de saisie était recevable comme preuve, souscrivant pour l'essentiel au compte-rendu des agents de police. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi et un recours devant la Cour constitutionnelle furent introduits en vain.

Le 22 septembre 2019, le requérant entama une procédure civile en lien avec les allégations de mauvais traitements policiers. Le tribunal de première instance de Novi Sad fit droit à ses principaux arguments et lui accorda l'équivalent de 670 euros (EUR) pour la douleur et la souffrance éprouvées, 835 euros au titre de la crainte endurée et 605 euros pour frais et dépens. Ces montants furent par la suite réduits en appel, mais le jugement fut confirmé.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de mauvais traitements en garde à vue et du caractère inéquitable de son procès.

Jeudi 28 janvier 2021

### Grozđanić et Gršković-Grozđanić c. Croatie (n° 43326/13)

Les requérantes, Đurđica Grozđanić et Vedrana Gršković-Grozđanić, sont des ressortissantes croates, nées en 1949 et 1982 respectivement et résidant à Pula (Croatie).

L'affaire concerne la perte de la propriété d'un appartement en raison de l'annulation d'un contrat de vente.

En 1983, l'époux de Mme Grozđanić se vit accorder un bail spécialement protégé concernant un appartement en propriété collective à Osijek ; elle devint cotitulaire du bail. Tous deux déménagèrent à Pula et y furent employés depuis 1996 au moins. À la suite de changements législatifs, ils eurent le droit d'acheter l'appartement, et déposèrent une demande en ce sens.

Le 26 novembre 2002, les autorités locales et Mme Grozđanić et son époux conclurent un contrat de vente concernant l'appartement. En 2003, ils furent enregistrés en tant que propriétaires.

Toutefois, le 21 novembre 2003, le bureau du procureur demanda aux tribunaux d'annuler le contrat, en faisant valoir qu'il n'était pas valable car le droit au bail avait été perdu en raison de l'absence prolongée de l'appartement. Dans deux séries de procédures, à trois niveaux de juridiction, et un recours constitutionnel sur des points de droit, Mme Grozđanić et son époux furent déboutés définitivement en 2013. Le prix de vente fut restitué aux requérants.

Le 20 décembre 2009, l'époux de Mme Grozđanić décéda. Celle-ci et la seconde requérante devinrent ses héritières.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérantes se plaignent que l'annulation du contrat de vente par les tribunaux nationaux a violé leurs droits.

### Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia Yalopinakon c. Grèce (n° 74515/13)

La requérante, Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia Yalopinakon, est une société anonyme de droit grec ayant son siège à Athènes.

L'affaire concerne une procédure d'expropriation au cours de laquelle les juridictions civiles refusèrent d'examiner la demande de la société requérante tendant à contester une présomption légale selon laquelle elle tirait un avantage de la réalisation des travaux liés à l'expropriation, ce qui avait pour conséquence la non-indemnisation d'une partie des terrains expropriés. Elles considérèrent que la société requérante aurait dû introduire une demande devant une autorité administrative habilitée par la loi, dans un délai prévu pour se faire.

En mai 2006, le Secrétaire général de la Région de l'Attique procéda à l'expropriation d'une zone de 33 619 m<sup>2</sup> en vue de l'extension d'une route. La zone incluait des parties de trois terrains appartenant à la société requérante. Conformément aux dispositions de la loi n° 653/1977, les parties non expropriées des terrains litigieux furent considérées comme étant avantagées par la réalisation des travaux de sorte que certaines parties des terrains expropriés ne furent pas l'objet d'une indemnisation car elles seraient « auto-indemnisées ».

Devant le tribunal de première instance, la société requérante soutint que les parties non-expropriées de ses terrains n'étaient pas avantagées par la réalisation des travaux. Toutefois, en fixant le montant provisoire de l'indemnité d'expropriation, le tribunal de première instance n'inclut pas l'indemnité correspondant aux parties « auto-indemnisées » des terrains, estimant qu'il s'agissait d'une question qui devait être examinée par la cour d'appel lors de la fixation du montant définitif de l'indemnité d'expropriation.

En avril 2009, la société requérante demanda à la cour d'appel de reconnaître qu'elle ne tirait pas un avantage de la réalisation des travaux quant aux parties non expropriées de ses terrains. Cependant,

la cour d'appel estima que, conformément à l'article 33 de la loi n° 2971/2001, la société requérante aurait dû introduire une telle demande devant l'organisme chargé des travaux dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement fixant le montant provisoire de l'indemnité d'expropriation.

En juin 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la société requérante, considérant que la cour d'appel avait correctement appliqué les dispositions de la loi n° 2971/2001 qui prévoyait une procédure spéciale pour contester la présomption selon laquelle le propriétaire d'un bien exproprié tirait un avantage de la réalisation de travaux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint du refus des juridictions civiles d'examiner sa demande tendant à démontrer qu'elle ne tirait pas avantage de la réalisation des travaux liés à l'expropriation lorsqu'elles fixèrent le montant de l'indemnisation de l'expropriation.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 28 janvier 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Puls c. Allemagne	34830/18
Charle et autres c. France	3628/14
Magomedov et autres c. Russie	41229/04
X c. Russie	60796/16
Ananyeva et Konyev c. Ukraine	1132/11
Fedorova c. Ukraine	43768/12
Konoplyov c. Ukraine	43374/14
Kushnir c. Ukraine	8531/13
Satanovska et Rodgers c. Ukraine	12354/19
Velichko c. Ukraine	22273/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

Tracey Turner-Tretz  
 Denis Lambert  
 Inci Ertekin  
 Neil Connolly

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.